



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 2603

Texte de la question

M. Philippe Chaulet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 73 de la Constitution qui prévoit des mesures spéciales, notamment en matière fiscale, pour les départements d'outre-mer en ce qui concerne les impositions directes découlant d'opérations de mutation de propriétés agricoles. En effet, conformément à l'article 295 du CGI, « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (...), les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 du code rural relatifs à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées » dans les DOM. L'article 706 du même code prévoit une réduction du taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour les ventes de même type. Il se trouve que la logique gouvernant ces textes est contrecarée par l'inexistence d'un décret qui devait étendre aux DOM l'exonération prévue par l'article 1025 CGI. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cette lacune dans la politique fiscale applicable aux départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

La procédure spécifique de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées dans les départements d'outre-mer est expressément régie par les articles L. 128-4 à L. 128-10 du code rural. Des lors, il résulte des dispositions combinées des articles L. 128-3 et L. 125-14 du code rural que les exemptions de droits de timbre et d'enregistrement mentionnées à l'article 1025 du code général des impôts sont, sous réserve des dispositions de l'article 1020 du même code, applicables aux actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes ou manifestement sous-exploitées situées dans les départements d'outre-mer. La présente réponse sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Chaulet Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2603

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1687

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4477